



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.24/2000/2/Corr.1
19 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport combiné

**POSSIBILITÉS DE CONCILIATION ET D'HARMONISATION DES RÉGIMES
DE RESPONSABILITÉ CIVILE S'APPLIQUANT AU TRANSPORT COMBINÉ**

**Vue d'ensemble des dispositions des régimes de responsabilité civile
en vigueur concernant le transport international de marchandises**

Rectificatif 1

Page 13, quatrième colonne (CMNI), troisième rubrique (Champ d'application) :

Après les mots "Art. 2 : international; l'un des États doit être Partie contractante", ajouter :

"Art. 31 : national aussi."

Page 16, quatrième colonne (CMNI), quatrième rubrique (Préposés et agents) :

Après les mots "Art. 17 : le transporteur est responsable de leurs actes", ajouter :

", sauf entre les Parties qui ont fait une déclaration excluant la responsabilité du transporteur touchant ses préposés et agents aux termes de l'article 32, par. 1

Art. 25, par. 2 a) : Sauf clause contraire dans le contrat."

Page 17, quatrième colonne (CMNI), troisième rubrique (Loi applicable) :

Après les mots "Art. 27, par. 1 : conventions internationales ou dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux ou navires", ajouter :

"Art. 29 : dispositions de droit interne supplémentaire."

Page 17, quatrième colonne (CMNI), quatrième rubrique (Tribunal compétent) :

Ajouter :

"Art. 29 : Droit de l'État

- convenu par les Parties
- du lieu d'activités principal du transporteur
- dans lequel le navire est immatriculé
- avec lequel le contrat est le plus étroitement lié."
